

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-110

R-4154-2021

27 août 2021

PRÉSENTE :

Sylvie Durand
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision sur le fond

Demande d'approbation du Registre des entités visées par les normes de fiabilité

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Joelle Cardinal.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	5
2.	DEMANDE DU COORDONNATEUR	6
2.1	Dépôt des mises à jour statutaires du Registre	6
2.2	Processus de consultation publique.....	10
2.3	Présentation de la Demande	14
2.4	Modifications proposées au Registre.....	16
2.5	Termes du Registre définis au Glossaire	25
2.6	Validation de la concordance complète des versions française et anglaise du Registre.....	26
3.	CONFIDENTIALITÉ	28
	DISPOSITIF :	29

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} avril 2021, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (la DPCMÉER), désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5^o) et 85.13 (1^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande (la Demande)² visant l'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre) suivant la mise à jour statutaire de l'année 2020³ qui reflète les modifications apportées au réseau entre le 1^{er} avril 2019 et le 1^{er} février 2021.

[2] Le 16 avril 2021, la Régie publie sur son site internet un avis aux personnes intéressées (l'Avis)⁴. Dans l'Avis, la Régie indique que la Demande sera traitée par voie de consultation mais qu'elle ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier et invite toute personne intéressée à soumettre des commentaires au plus tard le 23 avril 2021. La Régie demande au Coordonnateur de communiquer l'Avis aux entités inscrites au Registre qui sont visées par la Demande.

[3] Le 20 avril 2021, le Coordonnateur confirme la diffusion de l'Avis aux personnes intéressées sur son site internet⁵. Aucune personne intéressée n'a déposé de commentaires au dossier.

[4] Le 26 mai 2021, la Régie transmet au Coordonnateur une demande de renseignements (DDR) ainsi que des annotations sur les versions française et anglaise du Registre en suivi de modifications⁶. Le 11 juin 2021, le Coordonnateur dépose ses réponses à la DDR, les modifications révisées au Registre et le sommaire de ces modifications⁷.

[5] Le 14 juillet 2021, la Régie transmet au Coordonnateur une lettre lui demandant de consulter, par courriel, les entités visées par les normes de fiabilité, au sujet de l'impact de

¹ [RLRQ, c.R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Pièce [B-0021](#), R1.1, p. 4.

⁴ Pièce [A-0003](#).

⁵ Pièce [B-0012](#).

⁶ Pièces [A-0004](#), [A-0005](#), [A-0006](#) et [A-0007](#). Le même jour, tel que précisé à la pièce [A-0004](#), la Régie transmet également au Coordonnateur, de manière informelle, des explications pour certaines de ses annotations.

⁷ Pièces [B-0016](#), [B-0018](#), [B-0019](#), [B-0020](#) et [B-0021](#).

ses propositions de modification ou de retrait de l'annexe F du Registre⁸. Le 18 août 2021, le Coordonnateur dépose les résultats de cette consultation ainsi que ses commentaires⁹.

[6] Le 14 juillet 2021, le Coordonnateur dépose une version révisée en suivi de modifications du Registre déposé le 11 juin 2021, dans ses versions française et anglaise¹⁰, afin de tenir compte de la désignation de sa fonction à la Direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité, suivant la décision D-2021-064¹¹ rendue dans le cadre du dossier R-4103-2019.

[7] Le 15 juillet, la Régie transmet au Coordonnateur une lettre lui demandant des précisions à l'égard de son dépôt du 14 juillet 2021¹². Le 16 juillet 2021, le Coordonnateur indique que les modifications apportées par ce dépôt pourront être traitées lors de la prochaine mise à jour statutaire du Registre¹³ plutôt que dans le présent dossier.

[8] La Régie se prononce, dans la présente décision, sur l'approbation de la mise à jour statutaire de l'année 2020 du Registre, qui reflète les modifications apportées au réseau entre le 1^{er} avril 2019 et le 1^{er} février 2021.

2. DEMANDE DU COORDONNATEUR

2.1 DÉPÔT DES MISES À JOUR STATUTAIRES DU REGISTRE

[9] Le Coordonnateur précise, en réponse à une DDR, que le dépôt, le 1^{er} avril 2021 au lieu du 1^{er} décembre 2020, de la mise à jour statutaire du Registre de l'année 2020 constitue une exception à la démarche convenue au dossier R-3952-2015¹⁴.

⁸ Pièce [A-0009](#).

⁹ Pièces [B-0027](#) et [B-0029](#).

¹⁰ Pièces [B-0024](#) et [B-0025](#).

¹¹ Dossier R-4103-2019, décision [D-2021-064](#).

¹² Pièce [A-0010](#).

¹³ Pièce [B-0026](#).

¹⁴ Dossier [R-3952-2015](#).

[10] Le Coordonnateur explique ce dépôt tardif principalement par les délais de traitement des demandes de modifications au Registre dans d'autres dossiers.

[11] En effet, le Coordonnateur soumet qu'en date du 1^{er} décembre 2020, deux demandes de ce type étaient traitées aux dossiers R-4070-2018 et R-4117-2020¹⁵. D'ailleurs, il indique que par sa décision de conformité D-2021-031¹⁶ rendue le 16 mars 2021 dans le cadre du dossier R-4070-2018, la Régie entérinait les modifications apportées au Registre par le Coordonnateur, en suivi des décisions D-2020-167¹⁷ et D-2021-027¹⁸. Suivant cette décision de conformité, le Coordonnateur a déposé la mise à jour statutaire du Registre de l'année 2020.

[12] À des fins de clarté et d'efficacité réglementaire, le Coordonnateur a considéré opportun d'attendre ces ordonnances de la Régie avant de déposer sa Demande. Il soumet que le fait d'avoir différents dossiers d'approbation de Registre simultanément pourrait causer des complications peu souhaitables¹⁹.

[13] Le Coordonnateur précise qu'il entend déposer, le 1^{er} décembre 2021, la mise à jour statutaire du Registre de l'année 2021, conformément aux demandes de la Régie au dossier R-3952-2015.

[14] Questionné sur une alternative afin que les prochaines mises à jour statutaires du Registre tiennent compte de l'évolution du réseau de transport sur la même période de temps annuellement, le Coordonnateur soumet que l'importance des modifications en matière d'impact sur la fiabilité peut varier significativement d'une année à l'autre selon leur nature.

[15] Lorsque les modifications requises au Registre risquent d'avoir un impact considérable sur l'application de normes, le Coordonnateur préconise une consultation des entités visées préalablement au dépôt du dossier pertinent à la Régie.

¹⁵ Dossier [R-4117-2020](#).

¹⁶ Dossier R-4070-2018, décision [D-2021-031](#).

¹⁷ Dossier R-4070-2018, décision [D-2020-167](#), p. 21 et 22, par. 98 à 103.

¹⁸ Dossier R-4070-2018, décision [D-2021-027](#), p. 10, par. 28 et 29.

¹⁹ Pièce [B-0021](#), R1.1 et R1.3, p. 4 et 5.

[16] Lorsque ces modifications ont peu d'impact, le Coordonnateur préconise plutôt leur prise en compte dans le cadre d'une mise à jour statutaire du Registre.

[17] En conséquence, bien que les mises à jour statutaires doivent tenir compte de l'évolution du réseau, elles ne peuvent être considérées isolément durant une période fixe préalablement déterminée. Le Coordonnateur se réserve une flexibilité à cet égard.

[18] Le Coordonnateur mentionne que les dépôts des prochaines mises à jour statutaires du Registre tiendraient compte de l'évolution du réseau, selon la nature des modifications à apporter dans une année donnée. Selon le Coordonnateur, le Registre doit contenir l'ensemble des éléments pouvant être assujettis aux normes de fiabilité afin que les normes trouvent application²⁰.

Opinion de la Régie

[19] La Régie rappelle qu'en suivi du paragraphe 333 de sa décision D-2018-149²¹, le Coordonnateur a proposé la date du 1^{er} décembre comme date statutaire annuelle pour le dépôt des mises à jour du Registre²² et qu'elle s'en est déclarée satisfaite²³.

[20] Au présent dossier, toujours en suivi du paragraphe 333 de sa décision D-2018-149, la Régie note que le Coordonnateur justifie le dépôt tardif de la mise à jour statutaire du Registre de l'année 2020 (le 1^{er} avril 2021 au lieu du 1^{er} décembre 2020), principalement, par l'attente de décisions dans certains dossiers d'adoption de normes traitant de modifications au Registre, dans un souci de clarté et d'efficacité réglementaire.

[21] La Régie note également que, selon le Coordonnateur, ce dépôt tardif constitue une exception à la démarche convenue au dossier R-3952-2015.

[22] Compte tenu des motifs invoqués par le Coordonnateur, la Régie se déclare satisfaite du suivi du paragraphe 333 de la décision D-2018-149, en ce qui a trait à la date de dépôt de la mise à jour statutaire du Registre de l'année 2020.

²⁰ Pièce [B-0021](#), R1.2 et R1.4 p. 4 à 6.

²¹ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 87, par. 333.

²² Dossier R-3952-2015, pièce [B-0133](#), p. 1.

²³ Dossier R-3952-2015, pièce [A-0063](#), p. 1.

[23] De plus, la Régie prend acte de l'affirmation du Coordonnateur à l'effet que la mise à jour statutaire de l'année 2021 sera déposée le 1^{er} décembre 2021.

[24] Par ailleurs, bien que la Régie partage l'avis du Coordonnateur sur la complexité de traiter des modifications au Registre dans plusieurs dossiers concomitants, elle réitère son opinion exprimée au paragraphe 331 de la décision D-2018-149²⁴ à l'effet que la mise à jour statutaire du Registre doit lui être soumise pour approbation au moins une fois par année civile, en toutes circonstances.

[25] Ainsi, dans la mesure où le Coordonnateur entend déposer à chaque 1^{er} décembre les prochaines mises à jour statutaires du Registre, la Régie souhaite également fixer la date de fin de la période d'évolution du réseau de transport sur laquelle porteront ces mises à jour. À cet effet, la Régie observe que le Coordonnateur a toujours besoin d'un délai pour préparer ses dépôts²⁵.

[26] Concernant la flexibilité souhaitée par le Coordonnateur, la Régie rappelle que dans ses demandes relatives aux mises à jour statutaires du Registre, le Coordonnateur peut toujours tenir compte des modifications approuvées par la Régie dans le cadre d'autres dossiers²⁶, avant, et dans certains cas après²⁷, la fin de la période d'évolution du réseau de transport retenue.

[27] La Régie rappelle également que dans le cadre de la mise à jour statutaire du Registre de l'année 2019, elle a permis au Coordonnateur d'inscrire une installation dont la mise en service a eu lieu à la fin du mois de mai 2019, soit après la fin de la période d'évolution du réseau de transport qu'il avait retenue (entre le 30 juin 2016 et le 1^{er} avril 2019) mais avant la date de dépôt de sa demande au dossier R-4095-2019, soit le 30 juillet 2019²⁸.

²⁴ Décision [D-2018-149](#), p. 87, par. 331.

²⁵ Ces délais sont de deux et quatre mois, respectivement, pour les mises à jour statutaires des années 2020 et 2019, déposées le 1^{er} avril 2021 et le 30 juillet 2019 et reflétant les modifications apportées au réseau sur les périodes se terminant le 1^{er} février 2021 et le 1^{er} avril 2019.

²⁶ Toutes les versions du Registre déposées pour approbation à la Régie étant présentées par le Coordonnateur en suivi de modifications.

²⁷ À titre d'exemple, la Régie constate qu'au présent dossier, le Coordonnateur a mis à jour le « *Registre en suivi de modifications* » déposé avec sa Demande, afin de tenir compte du retrait de certaines lignes de transport, approuvé par la Régie dans sa décision [D-2021-050](#), rendue le 21 avril 2021 dans le cadre du dossier R-4120-2020.

²⁸ Dossier R-4095-2019, pièce [B-0004](#), p. 4 et décision [D-2019-142](#), p. 5, 8, 10 et 14.

[28] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre, lors de son prochain dossier de mise à jour statutaire du Registre, une proposition afin de fixer la date de fin de la période d'évolution du réseau de transport sur laquelle porteront les prochaines mises à jour statutaires du Registre.**

2.2 PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE PRÉALABLE

[29] Le Coordonnateur a tenu, du 12 au 26 mars 2021, un processus de consultation publique relatif à la mise à jour statutaire de l'année 2020²⁹.

2.2.1 PROPOSITION RELATIVE AUX DÉLAIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

[30] En suivi du paragraphe 82 de la décision D-2019-142³⁰, le Coordonnateur a soumis aux entités visées consultées une proposition à l'égard des délais d'entrée en vigueur de certaines modifications au Registre selon trois cas de figure.

[31] Le premier cas de figure visait les nouvelles installations assujetties aux normes de fiabilité pertinentes en vigueur au Québec. Le Coordonnateur a indiqué que ces installations devraient être conformes aux normes dès leur mise en service. Ainsi, leur assujettissement devrait prendre effet dès l'approbation des modifications d'inscriptions au Registre par la Régie.

[32] Le Coordonnateur a aussi indiqué que dans le cas où une entité aurait une difficulté particulière avec les délais proposés par le Coordonnateur, elle serait invitée à soulever cette difficulté lors des consultations publiques.

[33] Le second cas de figure visait les installations faisant l'objet d'un changement d'appellation. Le Coordonnateur a indiqué que le régime de fiabilité obligatoire devrait être applicable dès l'approbation des modifications au Registre par la Régie. Il soumettait que

²⁹ Pièce [B-0005](#), p. 5. Lors de la consultation publique, le Coordonnateur a présenté aux entités visées le sommaire des modifications apportées au Registre et une version du Registre en suivi de modifications. Voir à cet égard le site internet du Coordonnateur, Consultation publique des entités, Avis de consultation QC-2021-03, [Documents](#).

³⁰ Dossier R-4095-2019, décision [D-2019-142](#), p. 23, par. 82.

ces installations, étant déjà assujetties aux normes de fiabilité, le changement d'appellation n'affecterait en rien leur assujettissement.

[34] Le troisième cas de figure visait les installations dont l'enregistrement au Registre serait modifié, soit les installations en service depuis la dernière mise à jour statutaire qui seraient assujetties aux normes de fiabilité en raison de modifications à des critères de fiabilité. Le Coordonnateur a indiqué qu'aucune modification en ce sens ne serait proposée lors de la mise à jour statutaire de l'année 2020³¹.

[35] Dans le présent dossier, le Coordonnateur précise qu'il a considéré qu'il était prématuré de proposer aux entités visées consultées un délai d'entrée en vigueur pour les installations dont l'enregistrement au Registre est modifié, puisque ce cas de figure ne s'est pas présenté dans la mise à jour statutaire soumise, bien qu'un tel délai ait fait partie des discussions dans le cadre du dossier R-4095-2019.

[36] Le Coordonnateur ajoute que lorsqu'une mise à jour statutaire du Registre comportera une telle modification, il pourra faire une proposition à la Régie en ayant tenu, au préalable, une consultation publique³².

Opinion de la Régie

[37] La Régie a pris connaissance de la proposition relative aux délais d'entrée en vigueur soumise par le Coordonnateur aux entités visées consultées, en suivi du paragraphe 82 de sa décision D-2019-142³³.

[38] La Régie note que cette proposition s'est limitée aux deux cas de figure qui se sont présentés au cours de la période visée par le présent dossier. Le Coordonnateur n'a donc pas proposé de délai pour les installations dont l'enregistrement au Registre est modifié, bien que ce cas de figure ait fait partie des discussions au dossier R-4095-2019.

³¹ Pièce [B-0006](#), p. 4 et 5. Voir aussi le site internet du Coordonnateur, Consultation publique des entités, Avis de consultation QC-2021-03, [Documents](#), pièce Sommaire QC-2021-03, p. 4 et 5.

³² Pièce [B-0021](#), R5.1 et R5.2, p. 15 et 16.

³³ Décision [D-2019-142](#), p. 23, par. 82.

[39] La Régie observe que les entités visées consultées n'ont émis aucun commentaire à ce sujet.

[40] La Régie se déclare partiellement satisfaite du suivi effectué par le Coordonnateur en lien avec le paragraphe 82 de la décision D-2019-142. Elle accueille donc la proposition du Coordonnateur consistant à la prise d'effet, dès l'approbation des modifications au Registre par la Régie, de l'assujettissement aux normes de fiabilité pertinentes au Québec pour les nouvelles installations identifiées au Registre et pour les installations déjà inscrites ayant fait l'objet d'un changement d'appellation.

[41] Quant à l'assujettissement aux normes de fiabilité pertinentes au Québec pour les installations dont l'enregistrement au Registre est modifié, la Régie demande au Coordonnateur, en suivi du paragraphe 82 de la décision D-2019-142, de lui soumettre une proposition de délai d'entrée en vigueur, dans le cadre d'une prochaine mise à jour statutaire du Registre et après avoir consulté les entités visées.

[42] Enfin, lors des consultations en amont du dépôt des dossiers traitant des modifications au Registre, la Régie s'attend à ce que les entités visées soient informées des délais d'entrée en vigueur du régime de fiabilité obligatoire que le Coordonnateur entend appliquer pour les installations faisant l'objet de ces modifications. À cet effet, la Régie rappelle le paragraphe 339 de sa décision D-2018-149, mentionné au paragraphe 82 de la décision D-2019-142 :

« [339] Ainsi, la Régie demande au Coordonnateur de joindre à ses demandes d'approbation de modifications au Registre ou d'approbation de Registre révisé une proposition relative aux délais appropriés pour l'entrée en vigueur du régime de fiabilité obligatoire pour les éléments nouvellement visés par des normes de fiabilité [...] »³⁴.

³⁴ Décision [D-2018-149](#), p. 88, par. 339.

2.2.2 COMMENTAIRES REÇUS

[43] Le Coordonnateur a reçu des commentaires des entités Hydro-Québec production (HQP) et Société en commandite hydroélectrique Manicouagan (SCHM), auxquels il a répondu³⁵.

[44] Entre autres, HQP a indiqué que le Registre devrait traiter des « Centres de contrôle » afin d'indiquer qu'ils appartiennent à Hydro-Québec TransÉnergie (HQT).

[45] À cet égard, le Coordonnateur a répondu à HQP :

« Le Coordonnateur est d'avis que le Registre a pour objectif de fournir une liste exhaustive des installations assujetties aux normes de fiabilité ainsi que certaine particularité d'application. En ce qui concerne les " Centres de contrôle ", le Coordonnateur est d'avis que le traitement de ceux-ci dans le Registre n'a pas d'impact sur la fiabilité et par conséquent, le Registre n'a pas à traiter des " Centres de contrôle " »³⁶.

Opinion de la Régie

[46] Bien qu'aucune entité visée consultée ne soit intervenue au présent dossier, la Régie a pris connaissance des commentaires que certaines entités ont soumis au Coordonnateur lors de consultation ainsi que des réponses données par ce dernier.

[47] Plus particulièrement, la Régie considère que l'impact des « Centres de contrôle » sur la fiabilité dépasse le cadre d'analyse de la présente mise à jour statutaire du Registre et devrait faire l'objet de discussions entre le Coordonnateur et les entités visées, lors de l'examen de normes traitant de cet élément ou en amont, soit lors des consultations publiques.

³⁵ Pièces [B-0007](#), p. 1 et [B-0005](#), p. 5 et 6. Voir aussi le site internet du Coordonnateur, Consultation publique des entités, Avis de consultation QC-2021-03, [Réponses aux commentaires reçus pendant la période de consultation](#). Rio Tinto Alcan (RTA) a indiqué ne pas avoir de commentaire.

³⁶ Pièce [B-0007](#), p. 1.

[48] Par conséquent, la Régie invite les entités visées à soumettre ce type de commentaire dans un forum plus approprié et en temps opportun.

2.3 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

[49] Au soutien de sa Demande, le Coordonnateur dépose le 1^{er} avril 2021, la « *Présentation de la demande* »³⁷, le « *Sommaire des modifications apportées au Registre* »³⁸ et une première version du « *Registre en suivi de modifications* » dans ses versions française et anglaise³⁹, dans lesquels le Coordonnateur présente les modifications apportées au Registre à la suite de la consultation publique, conformément aux critères acceptés et reconnus dans la méthodologie pour l'identification des éléments du réseau de transport principal (RTP) en vigueur.

[50] Le Coordonnateur dépose également, en suivi de la décision D-2019-142⁴⁰ et sous pli confidentiel, un « *Schéma simplifié des modifications* » tiré du schéma d'exploitation⁴¹, qui présente, en surlignage jaune, les modifications pertinentes au Registre.

[51] Le Coordonnateur dépose également le document « *Sommaire des commentaires reçus après la consultation publique* »⁴².

[52] Étant donné qu'aucune entité n'a émis de commentaires sur les délais d'entrée en vigueur, le Coordonnateur propose une entrée en vigueur des modifications au Registre dès leur approbation par la Régie.

[53] Le Coordonnateur précise que les modifications apportées au Registre incluent un aspect qui n'a pas été présenté aux entités visées consultées, soit la formulation de

³⁷ Pièce [B-0005](#).

³⁸ Pièce [B-0006](#). Cette pièce correspond à celle du site internet du Coordonnateur, Consultation publique des entités, Avis de consultation QC-2021-03, [Documents](#).

³⁹ Pièces [B-0008](#) et [B-0009](#).

⁴⁰ Décision [D-2019-142](#), p. 17 à 18, par. 60.

⁴¹ Pièce [B-0011](#). L'affirmation solennelle relative à cette pièce est présentée à la pièce [B-0003](#).

⁴² Pièce [B-0007](#). Cette pièce correspond à celle du site internet du Coordonnateur, Consultation publique des entités, Avis de consultation QC-2021-03, [Réponses du Coordonnateur aux commentaires](#).

l'annexe F⁴³. À ce sujet, il dépose, sous pli confidentiel, le document « *Informations complémentaires* »⁴⁴.

[54] Le 11 juin 2021, le Coordonnateur dépose une deuxième version du « *Sommaire des modifications apportées au Registre* »⁴⁵, dans laquelle il corrige une coquille⁴⁶, ainsi qu'une deuxième version du « *Registre en suivi de modifications* » dans ses versions française et anglaise⁴⁷, dans lesquels il tient compte de ses réponses à la DDR de la Régie⁴⁸ ainsi que des modifications apportées au Registre déposées le 28 avril 2021⁴⁹ sur le site internet de la Régie, en suivi de la décision D-2021-050⁵⁰ rendue dans le cadre du dossier R-4120-2020.

Opinion de la Régie

[55] La Régie constate que le dépôt d'un schéma simplifié en y indiquant, en surlignage jaune, les modifications faisant l'objet de la Demande et de toute autre information nécessaire pour évaluer cette dernière, vise à répondre au suivi récurrent du paragraphe 60 de la décision D-2019-142⁵¹.

[56] Aux fins de la présente mise à jour statutaire du Registre, la Régie se déclare satisfaite du suivi effectué par le Coordonnateur afin de répondre au paragraphe 60 de la décision D-2019-142 en ce qui a trait au dépôt d'un schéma simplifié et de toute autre information nécessaire pour évaluer la demande du Coordonnateur.

⁴³ Pièces [B-0002](#), p. 2 et [B-0005](#), p. 4, 5 et 6.

⁴⁴ Pièce [B-0010](#). L'affirmation solennelle relative à cette pièce est présentée à la pièce [B-0014](#).

⁴⁵ Pièce [B-0018](#).

⁴⁶ Pièce [B-0021](#), R6.1, p. 17.

⁴⁷ Pièces [B-0019](#) et [B-0020](#).

⁴⁸ Pièce [B-0021](#), R1.1, R3.1, R8.1, R8.2, R8.3 et R9.1, p. 4, 10, 22, 23 et 26.

⁴⁹ [Registre des entités visées par les normes de fiabilité \(déposé le 28 avril 2021\)](#).

⁵⁰ Dossier R-4120-2020, décision [D-2021-050](#), p. 7, par. 22.

⁵¹ Décision [D-2019-142](#), p. 17 et 18, par. 60.

2.4 MODIFICATIONS PROPOSÉES AU REGISTRE

2.4.1 UTILISATION DE MARQUES TYPOGRAPHIQUES ET CODIFICATION DES PARTICULARITÉS AUX ANNEXES A, B ET C

[57] Le Coordonnateur précise que lors de la séance de travail qui s'est tenue le 10 septembre 2019 dans le cadre du dossier R-4095-2019, il a expliqué sa façon de codifier certaines particularités associées aux éléments inscrits au Registre, en utilisant des marques typographiques.

[58] Le Coordonnateur soumettait que, bien que la Régie ait accepté cette approche, un potentiel de confusion pourrait subsister lors d'éventuelles mises à jour du Registre.

[59] Le Coordonnateur avait alors indiqué qu'il chercherait une façon plus simple de codifier ces particularités et avait évoqué la possibilité d'utiliser l'espace disponible dans les colonnes « Notes » de l'annexe A et « Particularités » des annexes B et C.

[60] Ainsi, le Coordonnateur propose :

- le retrait des marques typographiques « * » et « † » des annexes B et C, associées aux éléments déjà assujettis aux normes;
- le retrait des marques typographiques « * » de l'annexe A et « § » de l'annexe B et la conversion des notes en fin de section, définissant ces marques, en notes inscrites, respectivement, dans les colonnes « Notes » et « Particularités » de ces annexes. Le Coordonnateur propose l'amélioration de la codification de ces notes comme suit :
 - « Suspension provisoire de l'enregistrement TO selon la décision D-2020-052 »; et
 - « L'inscription de cet *élément* au Registre est suspendu par la décision D-2020-052 ».

[61] Le Coordonnateur précise qu'aux fins du Registre, les termes « enregistrements », « inscriptions » ou « inclusions » sont tous synonymes.

[62] Le Coordonnateur précise également qu'en suivi de la décision D-2021-050⁵² rendue dans le cadre du dossier R-4120-2020, il a retiré 56 lignes de transport « partiellement Bulk » ainsi que la marque typographique « ‡ » y étant associée, tel qu'il appert au Registre déposé le 28 avril 2021 sur le site internet de la Régie⁵³.

[63] Questionné sur la possibilité de préciser dorénavant, aux colonnes « Notes » de l'annexe A et « Particularités » des annexes B et C du Registre, toute particularité des entités ou des installations, afin d'éviter l'utilisation des marques typographiques, le Coordonnateur indique qu'il y a des cas où l'utilisation de marques typographiques serait plus appropriée puisqu'elle permettrait d'alléger le texte du Registre. À titre d'exemple, le Coordonnateur mentionne le cas où une particularité s'applique à un grand nombre d'installations.

[64] De plus, pour les nouvelles installations assujetties aux normes ainsi que pour les éventuelles installations dont l'enregistrement serait modifié, le Coordonnateur propose que la note « L'inscription au Registre prend effet le xx mois xxxx », soit inscrite à la colonne « Particularités » des annexes B et C. Cette note serait appliquée de façon uniforme lors des prochaines mises à jour statutaires du Registre pour les mêmes cas de figure.

[65] Le Coordonnateur considère que le meilleur moment pour retirer ce type de note serait lors du dépôt de la mise à jour statutaire du Registre suivant la date d'inscription de l'installation au Registre.

[66] Également, bien que le Coordonnateur considère que la modification de l'appellation des installations déjà assujetties aux normes de fiabilité doit prendre effet dès l'approbation de la modification au Registre par la Régie, il ne propose aucune note à ce sujet à la colonne « Particularités » des annexes B et C. Il est d'avis que cela éviterait toute ambiguïté à l'effet qu'une entité visée puisse croire que son installation n'est plus assujettie aux normes de fiabilité jusqu'à la date de mise en vigueur ordonnée par la Régie⁵⁴.

⁵² Décision [D-2021-050](#), p. 7, par. 22.

⁵³ [Registre des entités visées par les normes de fiabilité \(déposé le 28 avril 2021\)](#).

⁵⁴ Pièces [B-0018](#), p. 4, [B-0019](#), annexe A, p. 9 et 13, annexe B, notamment, p. 15 et 33, annexe C, p. 38 (marques et notes éliminées), et annexe B, p. 16, 22 et 26 (nouvelles installations), et [B-0021](#), R8.1 à R8.6, p. 22 à 24.

[67] Enfin, le Coordonnateur soumet qu'en l'occurrence, il répond à une demande contenue à la décision D-2019-142 à l'effet qu'il justifie les modifications de la colonne « Particularités » relatives aux installations de transport⁵⁵.

Opinion de la Régie

[68] **La Régie accueille la proposition soumise par le Coordonnateur, en suivi de la séance de travail qui s'est tenue dans le cadre du dossier R-4095-2019, visant à réduire l'utilisation de marques typographiques par le biais de notes codifiées aux colonnes « Notes » et « Particularités » des annexes A, B et C du Registre.**

[69] **Plus particulièrement, pour les nouvelles installations assujetties aux normes et les éventuelles installations dont l'enregistrement serait modifié, la Régie accepte l'inscription, à la colonne « Particularités » des annexes B et C du Registre, de la note « L'inscription au Registre prend effet le xx mois xxxx » et son retrait lors du dépôt de la mise à jour statutaire du Registre suivant la date d'inscription de l'installation au Registre.**

[70] La Régie note que cette proposition du Coordonnateur, combinée au retrait de 56 lignes de transport associées à une marque typographique, en suivi de la décision D-2021-050, font en sorte qu'aucune marque typographique ne demeure au Registre, ce que la Régie juge souhaitable.

[71] La Régie partage l'avis du Coordonnateur à l'effet qu'aucune particularité, relative à la prise d'effet des changements d'appellation des installations déjà assujetties aux normes, ne devrait être inscrite à la colonne « Particularités » des annexes B et C, afin d'éviter toute ambiguïté.

[72] La Régie s'attend à ce que le Coordonnateur assure un traitement uniforme des différentes codifications qu'il propose pour certaines particularités des éléments inscrits au Registre, lors des prochaines mises à jour statutaires.

⁵⁵ Pièce [B-0018](#), p. 2.

[73] Par ailleurs, la Régie constate que les justifications des modifications de la colonne « Particularités » soumises par le Coordonnateur visent à répondre au suivi récurrent du paragraphe 60 de la décision D-2019-142⁵⁶.

[74] Aux fins de la présente mise à jour statutaire du Registre, la Régie se déclare satisfaite du suivi effectué par le Coordonnateur afin de répondre au paragraphe 60 de la décision D-2019-142 en ce qui a trait aux justifications des modifications de la colonne « Particularités » du Registre relative aux installations de transport faisant l'objet d'améliorations.

2.4.2 AUTRES MODIFICATIONS AUX ANNEXES A, B ET C

[75] Le Coordonnateur propose, pour l'annexe A du Registre, en suivi du paragraphe 90 de la décision D-2019-142⁵⁷, l'ajout d'une note à la colonne « Notes », afin d'identifier les entités équipées de compensateurs synchrones. En l'espèce, seule l'entité HQT possède ce type d'équipement relié aux installations inscrites au Registre. Le Coordonnateur précise que ce suivi⁵⁸ est aussi en lien avec une demande contenue à la décision D-2017-110⁵⁹.

[76] Également, le Coordonnateur modifie les coordonnées (case postale et code postal) de l'entité SCHM, en réponse aux commentaires soumis par cette dernière⁶⁰.

[77] Pour l'annexe B du Registre, le Coordonnateur propose l'inscription des lignes L1291-1, L1292-1, L3210 et L3211 ainsi que du poste Duchesnay.

[78] Les nouvelles lignes L1291-1, L1292-1 correspondent à des sections des lignes RTP L1291 et L1292 qui ont été segmentées afin de changer leur appellation. Le Coordonnateur considère que les segments nouvellement identifiés au Registre demeurent assujettis aux normes, au même titre que les lignes avant la segmentation.

⁵⁶ Décision [D-2019-142](#), p. 17 et 18, par. 60.

⁵⁷ Décision [D-2019-142](#), p. 24, par. 90.

⁵⁸ Pièces [B-0018](#), p. 2 et 3 et [B-0019](#), p. 10.

⁵⁹ Dossier R-3944-2015, décision [D-2017-110](#), p. 51, par. 183.

⁶⁰ Pièces [B-0019](#), p. 12 et [B-0007](#), p. 1.

[79] Quant aux nouvelles lignes L3210 et L3211, le Coordonnateur indique que leur tension est au-delà de 200 kV et qu'elles sont visées par la norme FAC-003.

[80] Concernant le nouveau poste Duchesnay, le Coordonnateur soumet que, bien qu'il ne soit pas classé comme faisant partie du réseau « bulk » ou *Bulk Power System* (BPS), il est inscrit au Registre en raison du critère d'écoulement en parallèle au réseau « bulk ». En effet, selon le Coordonnateur, ce poste est important pour la fiabilité de par la topologie de son intégration au réseau, notamment en ce qu'il raccorde deux lignes BPS situées entre deux postes BPS⁶¹.

[81] Également, à l'annexe B du Registre, le Coordonnateur modifie l'appellation du poste McCormick, associé à l'entité SCHM, à G.-H.-Gagné, en réponse aux commentaires soumis par cette entité⁶².

[82] Pour l'annexe C du Registre, le Coordonnateur proposait initialement la modification de l'appellation de la centrale « McCormick » à « S.C.H.M ». À la suite des commentaires de SCHM à l'effet que ce changement n'était pas adéquat⁶³, le Coordonnateur a maintenu l'appellation « McCormick »⁶⁴.

[83] Enfin, le Coordonnateur précise que, bien qu'il ait répondu de façon satisfaisante au suivi du paragraphe 98 de la décision D-2018-149⁶⁵ dans le cadre du dossier R-4095-2019, il ajoute à titre informatif dans le « *Sommaire de modifications au Registre* », déposé au présent dossier⁶⁶, le critère d'inclusion au Registre pour les centrales Chute-Allard et Mercier⁶⁷.

⁶¹ Pièce [B-0018](#), p. 3.

⁶² Pièces [B-0019](#), p. 32 et [B-0007](#), p. 1.

⁶³ Pièce [B-0007](#), p. 1.

⁶⁴ La centrale « McCormick » demeure inscrite à l'annexe C du Registre de la pièce [B-0019](#), p. 38. Le document « *Sommaire de modifications au Registre* » n'a pas été mis à jour en conséquence. Voir à cet égard la pièce [B-0006](#), p. 3 déposée avec la Demande et la pièce [B-0018](#), p. 3 déposée le 11 juin 2021.

⁶⁵ Décision [D-2018-149](#), p. 29, par. 98.

⁶⁶ Pièce [B-0018](#), p. 4. Voir également la note de bas de page 11.

⁶⁷ Pièce [B-0021](#), R7.1, p. 19.

Opinion de la Régie

[84] **La Régie a pris connaissance du suivi du paragraphe 90 de la décision D-2019-142 relatif à l'ajout d'une note à la colonne « Notes » de l'annexe A du Registre, afin d'identifier les entités équipées de compensateurs synchrones, et s'en déclare satisfaite.**

[85] **La Régie a également pris connaissance des explications du Coordonnateur à l'égard des modifications apportées aux annexes A et B relatives à la révision de certaines données de contact d'une entité visée, la révision de l'appellation d'un poste et l'inscription de quatre lignes et d'un poste au Registre, et s'en déclare satisfaite.**

2.4.3 MODIFICATIONS À L'ANNEXE F

[86] Lors du dépôt de sa Demande, le Coordonnateur proposait les modifications suivantes à la formulation de l'annexe F du Registre⁶⁸, dont l'inclusion au Registre découle, notamment, des paragraphes 126 et 127 de la décision D-2017-031⁶⁹ :

« Le terme « caractériser » a été remplacé par le terme « catégoriser » afin de mieux refléter le texte de la norme, dont l'objet est essentiellement d'inventorier et catégoriser (et non caractériser) les systèmes électroniques BES et leurs actifs électroniques BES connexes. Par ailleurs, des modifications ont été effectuées dans le texte de l'annexe F afin de mieux refléter le texte de la norme. De plus, le dernier paragraphe de l'annexe F est retiré à l'effet qu'il existe des installations catégorisées avec un impact moyen selon un ou plusieurs Critères de désignation. Le Coordonnateur dépose à la Régie une preuve complémentaire sous pli confidentiel à cet effet à la pièce HQCF-1, document 6 »⁷⁰. [nous soulignons]

[87] Toutefois, en réponse à une DDR de la Régie, le Coordonnateur propose plutôt le retrait complet de l'annexe F⁷¹.

⁶⁸ Pièce [B-0008](#), p. 41.

⁶⁹ Dossier R-3947-2015, décision [D-2017-031](#), p. 36, par. 126 et 127.

⁷⁰ Pièce [B-0005](#), p. 4 et 5.

⁷¹ Pièce [B-0019](#), p. 43.

[88] Le Coordonnateur justifie cette dernière proposition par le fait que pour la première fois depuis que la décision D-2017-031 a été rendue, l'identification et la catégorisation de systèmes électroniques BES à impact moyen selon un ou plusieurs critères parmi les critères 2.3, 2.6, 2.7 ou 2.9 de l'annexe 1 de la norme CIP-002-5.1a⁷² (les Critères de désignation), ont été relevées par HQT enregistrée comme TO⁷³.

[89] De plus, le Coordonnateur indique que les normes CIP⁷⁴ s'inscrivent dans un cadre particulier, distinct du cadre normal de l'exploitation des réseaux de transport d'électricité.

[90] Ainsi, étant donné l'importance de la protection des infrastructures critiques, il serait peu souhaitable d'identifier les entités responsables ayant des installations comportant des systèmes électroniques BES avec un degré d'impact associé (faible, moyen ou élevé) dans un document disponible au public comme le Registre.

[91] Le Coordonnateur précise que ce n'est qu'en préparation du présent dossier qu'HQT l'a informé que certaines de ses installations possèdent un système électronique BES ayant un critère d'impact moyen selon un ou plusieurs Critères de désignation.

[92] En effet, HQT a affiné sa compréhension de la norme CIP-002-5.1a, notamment de la section « *Principe directeurs et fondements techniques* » présentant les indications qu'une entité responsable peut utiliser pour associer un critère d'impact à un système électronique BES.

[93] Le Coordonnateur réitère que le fardeau de la catégorisation des systèmes électroniques BES appartient aux entités responsables visées (propriétaires de ces systèmes et actifs). Il s'agirait donc d'une désignation largement discrétionnaire si elle était réalisée par le Coordonnateur.

[94] Le Coordonnateur ajoute que les répertoires requis par l'exigence E1 de la norme CIP-002-5.1a doivent être revus en vertu de l'exigence E2.1 sur une base périodique pour s'assurer que tous les systèmes électroniques BES pertinents ont été correctement répertoriés et catégorisés par les entités responsables visées. Ainsi, il appartiendrait à

⁷² Norme [CIP-002-5.1a](#) en vigueur au Québec.

⁷³ Propriétaire d'installation de transport (TO).

⁷⁴ Les normes CIP sont les normes de protection des infrastructures critiques (*Critical Infrastructure Protection*).

l'entité responsable de faire la démonstration au surveillant de la catégorisation de ses systèmes électroniques BES⁷⁵.

[95] En réponse à une demande de la Régie au présent dossier⁷⁶, le Coordonnateur mène, entre le 15 juillet 2021 et le 5 août 2021, une deuxième consultation publique auprès des entités visées afin de s'assurer qu'elles :

- confirment leur compréhension à l'effet que le fardeau de l'identification et la catégorisation de systèmes électroniques BES à impact moyen selon un ou plusieurs Critères de désignation appartient aux entités responsables visées (propriétaires de ces systèmes et actifs);
- ne s'opposent pas au retrait du dernier paragraphe de l'annexe F du Registre ou au retrait de l'annexe F au complet; et
- fournissent, le cas échéant, une évaluation de l'impact du retrait de l'annexe F du Registre sur leurs activités.

[96] À la suite de cette consultation, le Coordonnateur indique qu'HQT et Rio Tinto Alcan (RTA) ont confirmé le premier élément, ont indiqué ne pas s'opposer au retrait de l'annexe F au complet (deuxième élément) et ont précisé que le retrait de l'annexe F n'avait aucun impact pour elles (troisième élément)⁷⁷.

[97] Le Coordonnateur indique également que l'entité HQP n'avait aucun commentaire et par le fait même, ne subirait aucun impact des suites de la proposition.

[98] Compte tenu de ce qui précède, le Coordonnateur confirme la pertinence du retrait de l'annexe F du Registre⁷⁸.

⁷⁵ Pièce [B-0021](#), R2.1 et R3.1 p. 7, 8 et 10.

⁷⁶ Pièce [A-0009](#), p. 3.

⁷⁷ RTA a fourni un tableau des impacts financiers qui affichait un impact nul pour elle.

⁷⁸ Pièces [B-0027](#) et [B-0029](#), p. 3.

Opinion de la Régie

[99] La Régie retient des résultats de la deuxième consultation publique menée par le Coordonnateur que les entités visées comprennent leur responsabilité en ce qui a trait à l'identification et la catégorisation de systèmes électroniques BES à impact moyen selon un ou plusieurs Critères de désignation, qu'elles ne s'opposent pas au retrait de l'annexe F du Registre et que ce retrait n'aurait pas d'impact sur elles.

[100] Par conséquent, la Régie accueille la proposition du Coordonnateur relative au retrait complet de l'annexe F du Registre.

2.4.4 HISTORIQUE DES VERSIONS

[101] Le Coordonnateur propose, en réponse à une demande contenue à la décision D-2019-142, l'ajout, à l'historique des versions du Registre, d'une référence à la présente mise à jour statutaire, soit celle de l'année 2020 en suivi de la décision D-2018-149⁷⁹.

Opinion de la Régie

[102] La Régie constate que le format proposé par le Coordonnateur pour l'historique des versions du Registre vise à répondre à la demande récurrente du paragraphe 65 de sa décision D-2019-142⁸⁰ en lien avec les propositions du Coordonnateur aux paragraphes 52 et 64 de la même décision⁸¹.

[103] Aux fins de la présente mise à jour statutaire du Registre, la Régie se déclare satisfaite du suivi effectué par le Coordonnateur afin de répondre au paragraphe 65 de la décision D-2019-142.

⁷⁹ Pièces [B-0018](#), p. 2 et [B-0021](#), R1.1, p. 4.

⁸⁰ Décision [D-2019-142](#), p. 19, par. 65.

⁸¹ Décision [D-2019-142](#), p. 15, 16, 18 et 19, par. 52 et 64.

2.5 TERMES DU REGISTRE DÉFINIS AU GLOSSAIRE

[104] En réponse à une DDR requérant du Coordonnateur qu'il présente une proposition pour faire référence, de façon uniforme et rigoureuse, aux termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité applicables au Québec définis au glossaire (le Glossaire), après que la Régie eut constaté certaines imprécisions dans le texte de l'annexe F, le Coordonnateur soumet qu'un tel exercice ne serait pas nécessaire, compte tenu de sa proposition révisée visant à retirer cette annexe du Registre⁸².

Opinion de la Régie

[105] La Régie constate que le retrait du texte de l'annexe F ne réglerait pas la problématique qu'elle a soulevée concernant le manque d'uniformité dans la codification des termes définis au Glossaire.

[106] À titre d'exemple, la Régie observe que l'une des notes inscrites à la colonne « Particularités » de l'annexe B se lit comme suit :

En français :

« L'inscription de cet *élément* au Registre est suspendu par la décision D-2020-052 »⁸³.

En anglais :

« Registration of this Element to the Register is suspended by decision D-2020-052 »⁸⁴.

[107] Dans cet exemple, pour le terme « élément » défini au glossaire, le Coordonnateur utilise des italiques pour la version française et la première lettre en majuscule pour la version anglaise.

⁸² Pièce [B-0021](#), R9.1, p. 26.

⁸³ Pièce [B-0019](#), p. 15.

⁸⁴ Pièce [B-0020](#), p. 13.

[108] Or, toujours à l'annexe B, la Régie constate une particularité qui se lit comme suit :

En français :

« Des éléments à 25 kV, seuls les compensateurs (CLC) et les éléments associés sont inclus au RTP. De plus, les condensateurs (XC) à 120 kV sont inclus au RTP »⁸⁵.

En anglais :

« Among 25 kV elements, only the compensators (CLC) and associated elements are included. The 120 kV capacitors (XC) are also included in the RTP »⁸⁶.

[109] **Conséquemment, la Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre, lors de la prochaine mise à jour statutaire du Registre, une proposition pour que les références, dans le Registre, aux termes définis au Glossaire soient uniformes et rigoureuses.**

2.6 VALIDATION DE LA CONCORDANCE COMPLÈTE DES VERSIONS FRANÇAISE ET ANGLAISE DU REGISTRE

[110] Le Coordonnateur précise, en réponse à une DDR, qu'il n'a pas validé la concordance complète des versions française et anglaise du Registre déposées au présent dossier, considérant les délais additionnels qui seraient requis à ces fins.

[111] Toutefois, il a validé la concordance entre les deux langues pour les modifications effectuées au Registre, depuis la version déposée à la Régie le 12 mars 2021.

[112] Afin de répondre à la demande de la Régie, le Coordonnateur entend faire une validation complète de la concordance du Registre dans les deux langues, lors de la prochaine mise à jour statutaire de ce dernier⁸⁷.

⁸⁵ Pièce [B-0019](#), p. 25.

⁸⁶ Pièce [B-0020](#), p. 26.

⁸⁷ Pièce [B-0021](#), R4.1, p. 13.

Opinion de la Régie

[113] La Régie constate que le Coordonnateur n'a pas répondu au suivi du paragraphe 67 de la décision D-2019-142⁸⁸ requérant qu'il dépose, au présent dossier, la validation de la concordance complète des versions française et anglaise du Registre, en tenant compte du mécanisme de dépôt mentionné au paragraphe 47 de la même décision⁸⁹.

[114] La Régie note que la justification du Coordonnateur à cet égard demeure la même que celle qu'il avait fournie au dossier R-4095-2019, soit les délais importants qui seraient requis.

[115] Aux fins de la présente mise à jour statutaire du Registre, la Régie prend acte de l'impossibilité pour le Coordonnateur de procéder à la validation de la concordance complète des versions française et anglaise du Registre requise au paragraphe 67 de la décision D-2019-142.

[116] La Régie prend également acte du fait que le Coordonnateur entend faire cette validation lors de la prochaine mise à jour statutaire du Registre.

[117] Enfin, la Régie se déclare satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais du Registre, aux fins de la présente décision.

[118] Par conséquent, la Régie accueille la Demande du Coordonnateur et approuve les modifications au Registre, dans ses versions française et anglaise⁹⁰. Elle fixe au 9 septembre 2021 la date de dépôt du Registre modifié suivant les termes de la présente décision.

⁸⁸ Décision [D-2019-142](#), p. 19, par. 67.

⁸⁹ Décision [D-2019-142](#), p. 15, par. 47.

⁹⁰ Pièces [B-0019](#) et [B-0020](#).

3. CONFIDENTIALITÉ

[119] Dans le cadre du présent dossier, le Coordonnateur dépose sous pli confidentiel la pièce B-0011 « *Schéma simplifié des modifications* » qui détaille les modifications apportées au réseau, ainsi que la pièce B-0010 qui contient des informations complémentaires.

[120] Le Coordonnateur affirme que le schéma contient des informations de la nature de celles identifiées par la *Federal Energy Regulatory Commission* dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630-A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et que les installations du réseau de transport du Québec sont sujettes au même type de risque de sécurité.

[121] Il affirme également que la divulgation publique de ces informations donnerait des renseignements relatifs au réseau de transport, aux installations de production et à l'exploitation de ces installations, informations qui pourraient être utilisées par des personnes malveillantes. Une telle divulgation compromettrait vraisemblablement la sécurité du réseau de transport du Québec.

[122] Le Coordonnateur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin d'interdire toute divulgation des informations contenues aux pièces B-0010 et B-0011 pour une durée illimitée, puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

[123] Après examen de l'affirmation solennelle de M. Junji Yamaguchi⁹¹ déposée au soutien de la demande de confidentialité, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des renseignements contenus aux pièces B-0010 et B-0011.

[124] **La Régie accueille, en conséquence, la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Coordonnateur relativement à ces renseignements, sans restriction quant à sa durée.**

⁹¹ Pièces [B-0003](#) et [B-0014](#).

[125] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de modifications au Registre du Coordonnateur;

APPROUVE les modifications au Registre, dans ses versions française et anglaise;

DEMANDE au Coordonnateur de soumettre, **au plus tard le 9 septembre 2021 à 12 h**, une version complète du Registre, dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications approuvées;

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Coordonnateur;

INTERDIT, sans restriction quant à la durée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations contenues aux pièces B-0010 et B-0011;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Sylvie Durand

Régisseur